A

[ei]

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'architecture
au capital de 300 euros

Siège social : 11, rue Danielle Casanova – 94700 Maisons-Alfort

STATUTS

(Mis à jour le 11 avril 2026)

Copie certifiée conforme
Le Gérant

Anthonin GUILLEMIN

Anthonin GUILLEMIN

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée unipersonnelle d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le livre II titre II du Code de commerce, et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11/04/2026 à Maisons-Alfort.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et de toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.
Elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A [ei] ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale est toujours précédée ou suivie immédiatement des mentions « société à responsabilité limitée unipersonnelle d'architecture » ou des initiales « EURL d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des architectes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11, rue Danielle Casanova – 94700 Maisons-Alfort.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de trois cents euros (300,00 €), représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cents euros (300,00 euros).

Il est divisé en 300 parts sociales de 1 euro chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique.
Le capital social pourra être augmenté ultérieurement par décision de l'associé unique.

L'associé unique est :

GUILLEMIN Anthonin
11, rue Danielle Casanova – 94700 Maisons-Alfort

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être modifié par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Le droit à l'attribution de parts sociales nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Conformément au 2° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1.

- Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte.

3 - Conformément au 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Lors de la constitution de la Société, les parts sociales en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième (1/5) de leur valeur nominale lors de la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les parts sociales en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième (1/5) de leur valeur nominale lors de la souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel de l'associé unique, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour le capital initial, et dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds doivent être portés à la connaissance de l'associé unique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'associé unique peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas librement négociables et leur transmission est soumise à l'agrément préalable de l'associé unique ou des associés si l'EURL est transformée en SARL ou autre forme sociale pluripersonnelle.

En cas de transmission des parts sociales, le transfert de propriété résulte de l'inscription des parts au compte de l'acheteur, selon les modalités prévues dans les statuts ou par un acte de cession.

En cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute.

Conformément aux dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les héritiers ou ayants droit qui ne remplissent pas les conditions requises pour exercer la profession d'architecte ou détenir des parts dans une société d'architecture ne peuvent conserver les parts sociales que de manière temporaire.

Ils devront procéder à leur cession à une personne remplissant les conditions légales dans un délai conforme à la réglementation en vigueur.

Les héritiers ou légataires ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur dans les conditions prévues par la loi.

En cas de décès de l'associé unique, les parts sociales pourront être démembrées conformément aux dispositions testamentaires.

L'usufruit des parts sociales pourra être attribué au partenaire du défunt, et la nue-propriété aux enfants ou héritiers.

Dans ce cas, le droit de vote est attribué à l'usufruitier pour toutes les décisions, y compris celles relatives à l'affectation des résultats, sauf disposition légale contraire.

L'usufruitier des parts sociales dispose des pouvoirs les plus étendus pour participer aux décisions de la société, percevoir les dividendes et assurer la gestion stratégique des participations sociales, conformément aux volontés exprimées par l'associé unique.

En cas de minorité des héritiers, leur représentant légal exercera les droits attachés à la nue-propriété, sous réserve des droits conférés à l'usufruitier.

En cas de décès de l'associé unique, l'usufruitier des parts sociales pourra proposer la nomination d'un nouveau Gérant, sous réserve que celui-ci remplisse les conditions légales d'exercice de la profession d'architecte.

Cette disposition vise à assurer la continuité de l'activité sociale.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent la part sociale, quel qu'en soit le titulaire.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf disposition légale contraire.

ARTICLE 13 - GERANCE

Dirigeants

Conformément à l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le ou les dirigeants de la société doivent être des architectes personnes physiques remplissant les conditions légales d'exercice de la profession.

La société est représentée, dirigée et administrée par un Gérant, personne physique, associée ou non de la Société.

Conformément au 5° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 : le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi sur l'architecture.

Nomination du Gérant

Monsieur Anthonin GUILLEMIN est nommé en qualité de premier Gérant de la société pour une durée indéterminée.

Durée des fonctions

Les fonctions du Gérant prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Rémunération

Le Gérant peut recevoir une rémunération, dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique.

Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au chiffre d'affaires ou au résultat de la société.

Le Gérant peut également exercer ses fonctions à titre gratuit.

Il a droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Gérant ou associé unique sont mentionnées dans les décisions de l'associé unique et font l'objet d'une approbation conforme à la réglementation en vigueur.

Pouvoirs du Gérant

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Gérant sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer.

Le Gérant peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 15 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Gérant établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique peut décider de prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus peut être attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'associé unique peut décider de conserver tout ou partie du bénéfice en report à nouveau ou en réserves, en vue de renforcer la structure financière de la société ou de financer son développement futur.

ARTICLE 17 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, des acomptes sur dividende peuvent être décidés par l'associé unique avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas

été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation doit tenir compte que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un liquidateur est alors nommé par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales est redistribué à l'associé unique.

ARTICLE 21 - EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE – ASSURANCE – DISCIPLINE – COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession

Dans le cadre d'une société à plusieurs associés, conformément à l'article 41 du Code de déontologie, les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Conformément à l'article 41 du Code de déontologie, l'architecte associé unique exerce sa profession dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession.

Conformément à l'article 14 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit alors faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Responsabilité – Assurance

Conformément à l'article 16 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Discipline

Conformément aux articles 58 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte et 46 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977, les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à 3 mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions légales ou règlementaires applicables (article 47 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des architectes au Tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au Tableau régional de l'Ordre des architectes de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Conformément à l'article 12 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et à l'article 42 du Code de déontologie, le Gérant est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil régional au Tableau duquel la société est inscrite les statuts de la société, l'identité de l'associé unique, ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette situation.

Le Conseil régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, notamment celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si aucune régularisation n'est intervenue dans le délai imparti.

ARTICLE 22 – OBLIGATION DE RESPECT DE LA CHARTRE ARCHITECTURALE

- Rénovation et Construction Responsable :

Nous nous engageons à promouvoir une approche de la rénovation et de la construction qui privilégie la durabilité, la réduction des déchets et l'utilisation responsable des ressources. Chaque projet doit viser à minimiser l'impact environnemental tout en répondant aux besoins des utilisateurs et en respectant les contextes locaux. Nous privilégions les méthodes de construction qui favorisent la réhabilitation plutôt que la démolition, afin de préserver le patrimoine bâti.

- Matériaux Biosourcés et Rénovation Énergétique :

Notre expertise dans l'audit des bâtiments anciens nous permet de répertorier les techniques traditionnelles efficaces à conserver et d'appliquer des méthodes vernaculaires éprouvées. L'utilisation de matériaux biosourcés est au cœur de notre démarche. Nous privilégions les matériaux renouvelables, recyclables et à faible empreinte carbone, afin de créer des bâtiments sains et durables. De plus, nous intégrons des solutions de rénovation énergétique qui permettent d'optimiser la performance énergétique des bâtiments existants, réduisant ainsi les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

- Éthique et Responsabilité Sociétale :

Nous croyons fermement en la responsabilité sociale de l'architecte. Chaque projet doit être conçu en tenant compte de son impact sur les communautés locales et sur l'environnement. Nous nous engageons à impliquer les parties prenantes dans le processus de conception et à garantir l'accessibilité des espaces que nous créons.

- Insertion Paysagère et Patrimoine :

Nous nous efforçons de concevoir des projets qui s'intègrent harmonieusement dans leur environnement paysager et respectent le patrimoine architectural. Chaque intervention doit dialoguer avec son contexte, valoriser les caractéristiques locales et préserver les paysages naturels. L'intégration de la biodiversité et la prise en compte des paysages culturels sont des priorités pour nous.

- Innovation Technologique au Service du Durable :

Nous reconnaissons le potentiel de l'innovation technologique pour améliorer la méthodologie constructive de nos bâtiments et la gestion des déchets et des nuisances sur le chantier. Nous encourageons le développement de ces innovations dès lors qu'elles sont mises au service d'une architecture durable et responsable.
- Approche centrée sur la Maîtrise d'ouvrage :

Chaque projet est conçu en collaboration étroite avec notre maîtrise d'ouvrage, en traduisant leurs aspirations en solutions architecturales sur-mesure. Nous mettons un point d'honneur à instaurer une communication fluide et une transparence à chaque étape, de l'étude initiale à la livraison finale.

- Gestion Optimisée des Projets :

Une organisation rigoureuse constitue le fondement de nos pratiques. Nous structurons nos missions autour de trois grandes phases :

Étude de projet : analyse des besoins, définition des objectifs et production des documents graphiques et techniques.

Étude de marché : consultation des entreprises, estimation budgétaire et analyse des devis pour garantir le respect des attentes financières.

Exécution : suivi de chantier précis, coordination des acteurs et contrôle jusqu'à la réception des travaux.

Nous adoptons une posture éthique dans la conduite de nos projets, respectant à la fois les normes en vigueur, les délais et les budgets fixés. Nous valorisons la transparence et la responsabilité dans chacune de nos interactions.

- Soutien au Développement Régional :

Nous participons activement à la dynamisation des territoires en soutenant les savoir-faire locaux, en travaillant avec des artisans et partenaires de proximité, et en favorisant des projets adaptés aux spécificités régionales.

ARTICLE 23 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au Gérant, ou à toute personne désignée par lui, porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts, à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités légales et réglementaires nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut notamment procéder à la déclaration des bénéficiaires effectifs, au dépôt des statuts, ainsi qu'à toutes autres démarches administratives exigées par la loi ou la réglementation en vigueur.

Fait à Maisons-Alfort, le 11/04/2026

Copie certifiée conforme
Le Gérant

Anthonin Guillerin

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Copie certifiée conforme
Le Gérant

Anthonin Guillemin